

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/022

Genève, le 16 mars 2016

CONCERNE:

GRENADE

Recommandation de suspension de commerce  
pour non soumission de rapports annuels

1. Considérant l'obligation des Parties de soumettre un rapport annuel en vertu des dispositions du paragraphe 7 (a) de l'article VIII, de la Convention :
  7. *Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :*
    - a) *un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ;*

Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) sur les *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties :

*CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention ;*

*RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention.*

2. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, janvier 2016), le Secrétariat a informé le Comité au sujet des Parties qui n'ont pas soumis leur rapport annuel pendant trois années consécutives.
3. Le Comité a conclu que la Grenade n'avait pas fourni de rapport annuel durant trois années consécutives sans justification suffisante, et a convenu que le Secrétariat publie une notification aux Parties recommandant la suspension du commerce avec la Grenade de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES, à moins qu'il ne soumette ses rapports annuels manquants au Secrétariat dans les 60 jours suivant la réunion (15 mars 2016).
4. Comme les rapports manquants n'ont toujours pas été soumis, le Secrétariat informe les Parties par la présente notification que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties leur recommande de ne plus autoriser, jusqu'à nouvel ordre, le commerce avec la Grenade de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES.
5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous [Documents / Suspension de commerce](#).